

**MÉMOIRE DE MADAME NATHALIE NORMANDEAU**

**VICE-PREMIÈRE MINISTRE,  
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS,  
MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA GASPÉSIE –  
ÎLES-DE-LA-MADELEINE  
ET DÉPUTÉE DE BONAVENTURE**

**À LA COMMISSION DE REPRÉSENTATION ÉLECTORALE**

**NEW RICHMOND  
LE 27 MAI 2008**

## **MOT DE BIENVENUE**

Madame et messieurs les maires;

Monsieur le préfet et président de la Conférence régionale des élus;

Monsieur Marcel Blanchet et messieurs les commissaires;

Représentantes et représentants des médias;

Mesdames, Messieurs

Je désire souhaiter la bienvenue aux membres de la Commission de la représentation électorale dans le comté de Bonaventure et en Gaspésie, et merci de nous donner l'occasion de nous exprimer sur le projet de modification de la carte électorale québécoise.

## **LE RÔLE DES DÉPUTÉS DES RÉGIONS DITES « ÉLOIGNÉES » ET À FAIBLE DENSITÉ**

- La préservation du poids politique des régions.
- Un parlement représentatif de l'ensemble des réalités géographiques et socio-économiques du Québec.
- Le principe de l'accessibilité du citoyen à son député.
- Le principe de conciliation et de complémentarité des réalités urbaines et rurales.
- Le travail indispensable du député dans une région dite éloignée.
- La perception qu'ont les Gaspésiens de la distance qui les sépare des lieux de décision et du Parlement.
- L'importance du sentiment d'appartenance des citoyens à la région et au territoire naturel.
- Le défi de l'occupation dynamique et durable de nos territoires.

## RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION DE DÉLIMITATION

À la section 3.7 de son rapport, la Commission de représentation propose de réduire de quatre à trois le nombre de circonscriptions de la Gaspésie en substituant au critère de représentation effective fondé sur le double rôle du député à la fois législateur et ombudsman, à la base de la délimitation de 2001, le critère strictement numérique avec le résultat que le nombre d'électeurs du comté de Bonaventure serait augmenté de 30 %.

Cette proposition a de quoi surprendre puisque, comme nous le verrons, la Commission de représentation tire en 2008, à l'égard d'une situation de faits qui n'a pas changée, des conclusions totalement contradictoires à ses propres conclusions de 2001.

## LA REPRÉSENTATION EFFECTIVE DES ÉLECTEURS DE BONAVENTURE ET DE LA GASPÉSIE

Dans son rapport du 4 décembre 2001, la Commission de représentation électorale justifiait la délimitation des circonscriptions de la Gaspésie comme suit :

*« Lors des auditions publiques tenues dans cette région en mars 2001, la population, les députés ainsi que les représentants des différents organismes ont démontré à la Commission, de façon non-équivoque, que la diminution proposée du nombre de circonscriptions en Gaspésie compromettrait la représentation effective de la population gaspésienne. L'ensemble des intervenants a réclamer le maintien de quatre circonscriptions dans cette région.*

*Après étude et réflexion, la Commission décide de maintenir les circonscriptions de Bonaventure, de Gaspé, de Matane et de Matapédia en utilisant le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 17 de la Loi électorale. Les raisons qui motivent cette décision sont essentiellement les mêmes en ce qui a trait à chacune des quatre circonscriptions.*

*La Commission juge que la géographie particulière de la péninsule gaspésienne, la faible densité de la population, la répartition linéaire de celle-ci le long de la côte, notamment pour les circonscriptions de Bonaventure, de Gaspé et de Matane, de même que les distances à parcourir sont autant de facteurs qui compromettent la représentation effective de la population gaspésienne. En effet, les longues distances à parcourir et la situation relative aux infrastructures de transport rendent*

*difficiles, d'une part, l'accès des électeurs à leur député et, d'autre part, l'accès du député aux citoyens.*

*En outre, il apparaît qu'en raison du manque de ressources diversifiées, du nombre restreint de points de services publics et des difficultés liées à la situation économique, les électeurs, les organismes municipaux, économiques, communautaires et autres font davantage appel aux élus réduisant ainsi la possibilité pour ceux-ci d'assumer adéquatement leur double rôle de législateur et d'ombudsman. Le maintien des circonscriptions de Bonaventure, de Gaspé, de Matane et de Matapédia assure donc une juste représentation des électeurs de chacune des circonscriptions de la Gaspésie.<sup>1</sup>»*

Sur le principe de la représentation effective et de son application à la Gaspésie, Monsieur le Président de la Commission, je vous prends à témoin lorsque, à l'occasion de la Commission parlementaire du 3 octobre 2001, vous avez alors affirmé ce qui suit :

*« ... Pour leur part, les citoyens, les députés et les représentants d'organisations de la Gaspésie ont démontré que la géographie particulière de la péninsule gaspésienne, les difficultés socio-économiques, le grand nombre d'organismes municipaux, communautaires et autres, les longues distances à parcourir d'une extrémité à l'autre des circonscriptions et la situation relative aux infrastructures de transport constituent des conditions particulières qui rendent difficile l'accès des citoyens à leur député et l'accès du député à ceux-ci. »*

*«... En ce qui concerne la région de la Gaspésie, la Commission précise que, dans ce deuxième rapport, elle a le visage de maintenir quatre circonscriptions, souhaitant ainsi assurer le respect du caractère effectif de la représentation de la population gaspésienne. »*

*« ... Le critère numérique, bien qu'il constitue un facteur de délimitation important, n'est cependant pas le seul dont nous venons tenir compte lorsque nous procédons à l'élaboration d'une des nouvelles délimitations des circonscriptions. La législation précise que les circonscriptions devront présenter les communautés naturelles établies en se fondant sur les délimitations d'ordre démographique, géographique et sociologique. Ainsi, la densité de la population, son taux de croissance, l'accessibilité, la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu de même que les délais des municipalités locales représentent autant de facteurs qui nous ont*

---

<sup>1</sup> Rapport de la Commission de représentation électorale daté du 4 décembre 2001, cité, P. 15

*guidés dans les limites pour délimiter des nouvelles circonscriptions. »*

*«...Elle envisage aussi, encore une fois, de maintenir quatre circonscriptions de Gaspésie. L'article 17 de la Loi électorale confère à la Commission de Représentation le pouvoir de déroger au critère numérique si elle estime que l'application de ce critère ne permet pas de rejoindre les objectifs de la Loi. »*

*« ... Évidemment, on est très conscient que, si jamais nous maintenions notre orientation, de maintenir des circonscriptions d'exception, il faudrait être en mesure de les justifier. Le péril judiciaire est toujours là et il faudra s'assurer effectivement, sur le plan juridique, on est à l'aise avec la proposition qu'on fera et qu'on sera éventuellement en mesure de la défendre si jamais quelqu'un la contestait... »*

Votre position, Monsieur le président, est d'ailleurs tout à fait conforme au cadre juridique qui encadre la confection de la carte électorale en vertu des articles 14 à 33 de la *Loi électorale*.<sup>2</sup>

En effet, la Loi établit d'abord le principe que le Québec est divisé en circonscriptions électorales délimitées de manière à assurer le respect de la représentation effective des électeurs et qu'elles sont délimitées en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs. En vertu de la Loi, une circonscription représente une communauté naturelle fondée sur divers facteurs d'ordre géographiques, démographiques et sociologiques et le nombre d'électeurs de chaque circonscription est égal à la moyenne générale des électeurs, sous réserve d'un écart de plus ou moins 25 %.

La Commission a cependant le pouvoir de s'écarter exceptionnellement de la règle du plus ou moins 25 % si elle estime que son application ne permet pas d'atteindre l'objectif recherché par la Loi. Celle-ci prévoit d'ailleurs que les Îles-de-la-Madeleine constituent une exception statutaire à cette règle.

Sur le plan constitutionnel, le droit de vote est doublement protégé d'abord par l'article 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>3</sup> du Québec qui stipule que « Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter » et par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui affirme que « Tout citoyen a le droit de vote et est éligible aux élections législatives ou provinciales. »

La Cour suprême du Canada dans l'affaire *Renvoi : Circ. Électorales provinciales (Sask.)*, (1991) 2 R.C.S. 158 « l'arrêt Carter » a par ailleurs établi les fondements des principes de représentation prévus par la *Charte canadienne*. Dans cette affaire, la Cour, par la voix du juge McLachlin, présente l'objet du débat comme suit:

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. E-3.3.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. C-12

*« On peut résumer en une phrase la question à résoudre en l'espèce : dans quelle mesure, s'il en est, le droit de vote consacré par la Charte permet-il de s'écarter de la règle « une personne, une voix? » p. 21*

Et celle-ci de répondre sur la question de la signification du droit de vote :

*« Je conclus que l'objet du droit de vote garanti à l'art. 3 de la Charte n'est pas l'égalité du pouvoir électoral en soi mais le droit à une « représentation effective ». Notre démocratie est une démocratie représentative. La représentation suppose la possibilité pour les électeurs d'avoir voix aux délibérations du gouvernement aussi bien que leur droit d'attirer l'attention de leur député sur les griefs et leurs préoccupations : comme il est dit dans l'arrêt Dixon v. B.C. 9A.G.) 91989) 4 W.W.R. 393; à la p. 413, les représentants élus exercent deux rôles - un rôle législatif et celui que l'on qualifie de « ombudsman »». p. 22*

D'ailleurs, dans son rapport préliminaire de mars 2008, votre Commission reconnaît d'emblée ces principes :

*« 2.1 Un principe à respecter : la représentation effective des électeurs.*

*La loi électorale indique que les circonscriptions électorales doivent être délimitées de manière à assurer le respect de la représentation effective des électeurs.*

*La représentation effective a été reconnue en 1991 par la Cour Suprême du Canada comme un droit garanti d'électeurs par la Charte canadienne des droits et libertés. La représentation effective se traduit concrètement par la capacité pour les électeurs d'avoir le meilleur accès possible à leurs représentants élus et par la capacité pour les élus d'assumer de manière appropriée leur double rôle d'ambassadeur et d'ombudsman.*

*L'égalité du vote des électeurs constitue une condition essentielle à la représentation effective. Cependant, cette égalité ne peut être que relative puisque l'ensemble des facteurs d'ordre démographique, géographique et sociologique doivent aussi être pris en considération pour assurer le caractère effectif de représentation. »*

## LA DISCRÉTION DE LA COMMISSION N'EST PAS ABSOLUE

Comme nous l'avons mentionné, la discrétion de la Commission de représentation dans le découpage de la carte électorale est ni arbitraire ni absolue mais encadrée, comme nous l'avons vu, par la Loi, les Chartes et les critères établis par la Cour suprême et est sujette à révision judiciaire.

De 2000 à 2007, la population totale des quatre comtés de la Gaspésie a diminué de seulement 1 974 électeurs, soit de 493 électeurs en moyenne par comté ou 1,7 %.

La situation n'a donc pas changé depuis la dernière refonte : la population est stable, la géographie particulière de la péninsule gaspésienne est toujours la même, la répartition de la population est inchangée, les distances à parcourir n'ont pas diminué, la distance entre L'Ascension-de-Matapédia et Port-Daniel-Gascons demeure toujours la même soit 215km et prend toujours plus de deux heures et demie à parcourir en automobile. Les infrastructures de transport ne sont pas plus faciles de sorte que l'accès des électeurs à leur député et, d'autre part, l'accès du député aux citoyens est aujourd'hui aussi difficile qu'elles ne l'étaient en 2001.

De même, en raison du manque de ressources diversifiées, du nombre restreint de points de services publics et des difficultés liées à la situation économique, les électeurs, les organismes municipaux, économiques, communautaires et autres font toujours davantage appel aux élus et la possibilité pour ceux-ci d'assumer adéquatement leur double rôle de législateur et d'ombudsman demeure aussi réduite en 2008 qu'elle ne l'était en 2001.

Nous devons donc constater que la situation des circonscriptions de la Gaspésie n'a aucunement changé de 2000 à 2008, d'où ma surprise et mon étonnement de constater que la Commission de représentation en arrive en 2008 à des conclusions diamétralement opposées à celles de 2001, et ce encore une fois sur la base des mêmes faits!

Une personne raisonnable qui examine, analyse avec sérieux une situation de faits et en tire des conclusions doit nécessairement tirer les mêmes conclusions en regard de la même situation de faits lorsqu'elle les examine ultérieurement avec le même sérieux.

Si elle en vient à des conclusions différentes, on doit nécessairement conclure qu'elle s'est trompée au moins une fois et la question qui se pose alors est de savoir laquelle de ses conclusions est erronée.

Le fait pour la Commission de tirer des conclusions différentes de l'analyse des mêmes faits, de la même situation et des mêmes facteurs m'incite à me questionner sur la validité des arguments utilisés.

Dans ce contexte, comment doit-on comprendre ce changement de cap de la Commission?

Posons-nous donc la question : laquelle de ses conclusions de la Commission est erronée? La délimitation 2001 qui repose sur le principe de la représentation effective des électeurs ou la proposition de 2008 qui s'appuie uniquement sur le critère numérique?

Pour ma part, j'ai la conviction, notamment sur la base des assurances que vous nous avez données lors de la Commission parlementaire de 2001, M. Blanchet, que la délimitation de 2001 était conforme aux principes de représentation effective des électeurs tels qu'énoncés dans la Loi électorale, telle qu'interprétée par les tribunaux.

En procédant à l'abolition d'un comté de la Gaspésie en 2008, la Commission devra admettre que ses analyses et conclusions de 2001 étaient erronées, que la carte électorale actuelle comporte des irrégularités importantes dont elle est responsable, que deux élections générales se sont tenues à même une carte électorale non conforme à la loi avec le résultat que la confiance des électeurs à l'endroit de la Commission de représentation et de nos autres institutions gardiennes de notre démocratie sera nécessairement affaiblie.

## CONCLUSION

En conclusion, Messieurs les commissaires, permettez-moi de vous citer :

*« Dans un système démocratique du type représentatif, la délimitation des circonscriptions électorales revêt une importance primordiale. Elle contribue à assurer la meilleure représentation possible des électeurs. La Commission de la représentation électorale est une institution indépendante, qui relève directement de l'Assemblée nationale. En vertu de la Loi électorale, elle a pour principal mandat d'établir la carte électorale du Québec.*

*La Commission a aussi pour mission de s'assurer de l'application des chapitres de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ainsi que de ceux de la loi sur les élections scolaires, qui traitent essentiellement de la division des territoires à l'échelle municipale et scolaire en districts électoraux et en circonscriptions électorales. Enfin, elle remplit tout autre mandat que peut lui confier l'Assemblée nationale.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission agit en toute neutralité et impartialité. Ces deux aspects sont notamment assurés par le mode de nomination des commissaires qui exige l'accord des deux tiers des députés de l'Assemblée nationale. Les décisions de la Commission sont finales. »*

La population et les électeurs de la Gaspésie et de Bonaventure, en particulier, réclament, à juste titre, le maintien du principe de la représentation effective tel que déterminé par votre Commission en 2001; ils ne demandent pas un privilège particulier mais simplement qu'une situation de droit qui leur a été reconnue soit maintenue.

Pour cette raison, je considère qu'il est essentiel et primordial que l'ensemble des circonscriptions de la Gaspésie soient maintenues dans leur intégralité. Il en va de l'avenir de notre région.